

RECHERCHE DE BENEFICIAIRE PAR LES ORGANISMES BANCAIRES OU COMPAGNIES D'ASSURANCE CONDUITE A TENIR FACE A DE TELLES DEMANDES

Rédigée en décembre 2015
A jour de juin 2017

Volonté du législateur de favoriser la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance en déshérence ou de comptes ou coffres-forts inactifs (...)

Le législateur a souhaité, au cours de ces dernières années, renforcer les droits des assurés et favoriser la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non soldés.

Depuis la [loi n°2007-1775 du 17 décembre 2007](#) permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés, un organisme d'assurance informé du décès d'un assuré est dans l'obligation de rechercher tout bénéficiaire, même si ses coordonnées ne sont pas stipulées au contrat et, si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son profit.

Sont notamment considérés comme bénéficiaires les « héritiers ou ayants droit de l'assuré » ([article L. 132-8 alinéa 3 du code des assurances](#)).

Le dispositif législatif a été considérablement renforcé par la [loi n°2014-617 du 13 juin 2014](#) relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2015, dans le cas où le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie est l'ayant droit de l'assuré décédé, l'organisme d'assurance qui a connaissance du décès de ce dernier peut obtenir sur sa demande auprès du notaire chargé de la succession les informations nécessaires à l'identification de cet ayant droit.

Par ailleurs, dans le cadre de la recherche des bénéficiaires d'un contrat d'assurance sur la vie, l'organisme d'assurance qui a connaissance du décès d'un assuré doit demander auprès de l'autorité compétente une copie intégrale de l'acte de décès. Si mention est portée d'un acte de notoriété, l'organisme d'assurance demandera au notaire qui a établi ce dernier de lui adresser les informations nécessaires à l'identification du ou des ayants droit. Enfin, au 1er janvier 2016, les assureurs pourront obtenir les coordonnées de personnes physiques auprès de l'administration fiscale, via leurs organismes professionnels.

A compter de la même date, les établissements bancaires auront également pour obligation de rechercher les titulaires de comptes et coffres-forts inactifs et de les informer par tout moyen à leur disposition de leur existence ([article L. 312-19 du code monétaire et financier](#)).

(...) qui se confronte aux dispositions régissant l'accès aux informations constituant le dossier médical d'une personne décédée

Si l'esprit de la loi est clairement exprimé, il se confronte en la matière, aux dispositions restrictives par lesquelles les établissements de santé sont contraints de préserver la confidentialité de toute information recueillie à l'occasion du séjour du patient, y compris l'identité de son entourage (parents, personnes à prévenir, etc.).

En effet par application de [l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration](#) «ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs [...] dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée ».

[L'article L.1110-4 du Code de la santé publique](#) prévoit quant à lui que « Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. (...) »

La CADA dans un conseil en date du 24 septembre 2015 a estimé qu'il ne ressort d'aucune des dispositions nouvelles du code monétaire et financier et du livre des procédures fiscales introduites par la loi du 13 juin 2014 que le législateur ait entendu déroger aux conditions régissant l'accès aux informations constituant le dossier médical d'une personne décédée fixées tant par l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique que par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 (codifié depuis au sein de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration).

Dès lors « les demandes de documents ou d'informations émanant d'établissements bancaires ou d'assurance relatives à des personnes défuntes et à leurs éventuels ayants droit ne peuvent être satisfaites par un établissement hospitalier, la communication de ces éléments étant de nature à porter atteinte à la protection de la vie privée » ([Conseil CADA n° 20153587 du 24 septembre 2015](#)).

Ainsi, en pratique dans la volonté de préservation des intérêts de potentiels bénéficiaires d'une assurance-vie ou d'un coffre-fort inactif, l'AP-HP préconise face à de telles demandes la conduite à tenir suivante :

- . l'information des personnes dont nous avons les coordonnées au dossier qu'une assurance ou une banque souhaite les joindre ;
- . l'information de l'assurance ou de la banque d'une prise de contact avec les intéressés, sans leur communiquer leurs noms ou leurs coordonnées.